

LA VIE ÉCONOMIQUE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS A LUCERNE.

Les lecteurs de cette Revue n'ont peut-être pas perdu le souvenir des études que nous y avons consacrées à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (1).

Elle vient de tenir à Lucerne, du 28 au 30 septembre, sa cinquième assemblée générale. Nous voudrions en exposer, à cette place même, les débats et les résolutions. Ils sont intéressants en eux-mêmes, parce qu'ils touchent aux grandes questions de la main-d'œuvre et de la concurrence internationale dans l'industrie moderne. Ils sont intéressants aussi parce qu'ils nous apprennent sur le développement de l'Association elle-même.

Si l'on me demandait, avant d'entrer dans le détail, l'impression qu'a laissée l'assemblée de Lucerne, je n'hésiterais pas à dire que ce fut, pour nous tous, celle d'une grande satisfaction. Depuis huit ans que l'Association est fondée, nous la sentons vivre et se développer normalement, dans un milieu approprié. Elle est, en ce moment, à une période difficile de sa croissance : celle où le premier élan, la fraîcheur du premier

(1) *Revue Économique Internationale* : « L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Son histoire, son but, son œuvre » (octobre 1904). — « La Conférence de Berne concernant la protection ouvrière » (juin 1905). — « La protection ouvrière internationale, la Convention de Berne et l'Assemblée de Genève » (novembre 1906).

enthousiasme, a disparu. Or, la session de Lucerne a bien fait voir ce qui, à notre sens, est l'essentiel : que l'Association *reste elle-même*. Elle s'est plu à conserver la méthode qui lui a assuré le premier succès des conventions de Berne (1906) et à garder, en même temps, cet esprit de progrès et cette foi en l'avenir qui sont le secret de sa force. Les résolutions de Lucerne ne manqueront pas d'être attaquées, par les impatients comme par les timorés, par les modérés comme par les excessifs. Mais n'est-ce pas la preuve que l'Association sait tenir compte des contingences sans perdre de vue l'idéal à atteindre? Ce n'est pas sa faute si le moment n'est pas favorable aux grandes réformes de la législation du travail. Mais elle en attend le jour avec confiance, parce qu'elle s'y prépare de façon à rendre alors ces réformes aisées et durables.

I.

L'Association compte aujourd'hui, comme à la dernière assemblée, douze sections nationales, dont voici le développement depuis l'origine :

Sections.	Nombre de membres.				
	1901.	1902.	1904.	1906.	1908.
—	—	—	—	—	—
Allemagne	673	980	1,331	1,635	1,695
Autriche	182	252	251	294	247
Belgique	66	74	77	78	78
Danemark	»	»	»	97	147
Espagne	»	»	»	66	103
États-Unis d'Amérique	»	»	»	140	272
France	113	134	290	450	466
Grande-Bretagne	»	»	»	67	117
Hongrie	70	332	335	241	192
Italie	71	80	80	120	120
Pays-Bas	175	176	183	193	200
Suisse	238	243	476	414	596
Membres non rattachés à une section	20	45	57	27	27
Total	1,608	2,318	3,080	3,852	4,260

La progression, on le voit, est continue. Il ne faut pas, cependant, mesurer la prospérité et l'influence de l'Association au nombre de ses membres; ainsi, la section belge a, d'après ses statuts, un nombre fixe de membres titulaires. D'ailleurs, parmi les membres de l'Association se trouvent des associations d'ouvriers et de patrons dont l'effectif atteint environ 5,750,000 membres.

L'appui des gouvernements est tout aussi significatif. L'empire d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse subventionnent l'Office international du travail pour une somme globale de 54,450 francs par an.

Avec les cotisations des sections, les ressources annuelles de l'Association se montent à 71,150 francs.

Ce budget, déjà respectable, est à peine suffisant : le boni actuel de 4,000 francs est déjà menacé. C'est que les charges de l'Association sont considérables. En bon patron, elle a voulu assurer une pension de retraite à ses fonctionnaires, et elle a pris, à leur profit, une assurance-vieillesse-invalidité dont le service ira progressant. La grosse dépense, après le personnel, est la publication du *Bulletin de l'Office international du travail*, qui paraît en allemand et en français — malheureusement avec trop de retard — et dont l'édition anglaise, faite par les soins de la section britannique, doit être également subventionnée.

Quoi qu'il en soit, la situation financière de l'Association est excellente; les jours sombres du déficit sont passés, et elle envisage ses devoirs prochains sans inquiétude.

II.

La salle de l'hôtel de ville de Lucerne suffisait à peine à contenir l'assemblée des délégués, plus nombreux que jamais.

quand le vénéré président, M. Scherrer, ouvrit la session.

Dix-sept gouvernements étaient officiellement représentés. A l'empire d'Allemagne, représenté par M. le conseiller Koch, un des fidèles de nos réunions, s'étaient joints les gouvernements de la Prusse, de la Saxe, du grand-duché de Bade. L'Autriche avait pour délégué M. le D^r Mataja; la Belgique, MM. Jean Dubois et Fabri; la France, MM. Arthur Fontaine et Paulet; la Hongrie, M. von Gaal; l'Italie, M. Montemartini; le Luxembourg, M. Neumann; les Pays-Bas, M. le D^r Nolens; la Suisse, M. le D^r Kaufmann; c'est dire que les chefs autorisés des départements du travail en ces pays, sont aussi de vieux amis de l'Association. Les États scandinaves étaient également représentés : le Danemark, par M. le conseiller Vedel; la Norvège, par M. Rygg, et la Suède, par M. Pihlgren. Deux nouvelles figures, enfin : un représentant du Bureau du travail de Washington, M. Charles H. Verrit, et M. le professeur Nicolo Rezzara, de Bergame, qui succédait au comte Soderini comme délégué du Saint-Siège.

Est-il nécessaire d'énumérer toutes les délégations des douze sections nationales? Le baron de Berlepsch, dont l'étonnante jeunesse faisait l'admiration générale, conduisait toujours la nombreuse délégation allemande. M. Millerand avait autour de lui les délégués français, plus nombreux encore. M. von Philippovich était à la tête des membres de la section autrichienne. Les Suisses, avec MM. Lachenal et Frey, étaient tous présents. De Belgique, MM. Brants, Denis, Varlez et l'auteur de ces lignes. Pour la première fois, le président de la section britannique, M. le professeur Oliver, conduisait la délégation, où l'élément féminin était dominant. La section des États-Unis était représentée par M^{me} Nathan et Miss Kelley. Disons enfin que M. le professeur Maxime Kowaleski, de Moscou, nous a promis pour la prochaine assemblée un représentant du gouvernement russe, à défaut d'une délégation de section.

Des discours de bienvenue qui ouvrirent la session, je ne veux retenir que la pressante recommandation du président Scherrer de ne pas faire de notre assemblée un congrès, où la grande affaire est de voter des vœux de principes—*ein Resolutionscongress*. « Toute la valeur de nos propositions, disait-il, vient de ce qu'elles sont d'abord sagement limitées, et ensuite de ce qu'elles sont étudiées à fond et avec soin. » Dans la bouche d'un démocrate comme M. Scherrer, ces paroles prenaient une signification toute particulière.

Dès le début de ses délibérations, l'assemblée fut amenée à mettre ces conseils à exécution.

L'assemblée de Genève, en 1906, avait voté une résolution demandant l'interdiction du travail de nuit des adolescents d'une manière générale jusqu'à 18 ans, n'admettant aucune exception jusqu'à 14 ans, et accordant que des exceptions pourraient être faites seulement en cas de force majeure et pour des industries où les matières sont exposées à se gâter. Elle avait chargé une commission spéciale de rechercher les voies et moyens propres à réaliser ces résolutions.

Cette commission s'était réunie à Bâle le 25 septembre. Elle était composée de deux membres par section nationale et « d'experts » ou spécialistes, notamment d'inspecteurs du travail connaissant à fond les industries intéressées. Les débats, présidés par M. Victor Brants, furent animés et intéressants. Ils avaient été préparés par une série de rapports et d'enquêtes, résumés par l'Office du travail (1).

(1) E. FAGNOT : *Rapport sur le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*. Paris, Alcan, 1908, une br. in-18, 56 pages. — VON THIENEN : *Die Nachtarbeit jugendlicher Personen in den Niederlanden*. Amsterdam, Plantijn, 1908, une br. 8°, 14 pages. — V. L. FABER : *Die Nachtarbeit der Jugendlichen in Danemarck*. København, Jansens, 1907, une br. 8°, 7 pages. — JOSÉ M. DE BAYO : *La prohibicion del trabajo nocturno de los menores de 18 anos en las industrias españolas a fuego continuo*. Madrid, Minuesa de los Rios, 1908, une br. 8°, 24 pages. — La section belge n'avait rien pu ajouter au rapport de M. BRANTS : *Le travail de nuit des jeunes ouvriers en Belgique*. 1906.

Le principe admis à Genève n'était pas remis en question. Il s'agissait donc uniquement de déterminer les exceptions admissibles dans une convention internationale. On fit tout de suite une distinction : il fallait écarter les industries qui ne sont pas engagées dans la concurrence internationale, telles que la boulangerie, l'imprimerie ; parmi les autres, le débat fut vite circonscrit à la verrerie et aux laminoirs. Chacun des délégués, notamment les techniciens, ayant exposé la situation dans son pays, on reconnut que ces deux industries devaient bénéficier d'exceptions transitoires. On les limita au nécessaire, et finalement on se mit d'accord sur le texte suivant :

1° Le travail de nuit des jeunes ouvriers est interdit d'une manière générale, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, dans les entreprises industrielles.

2° L'interdiction est absolue, au moins jusqu'à l'âge de 14 ans révolus et pendant la période d'obligation scolaire.

3° Au-dessus de 14 ans, des exceptions peuvent être faites :

a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable ;

c) dans l'industrie verrière pour les adolescents employés à cueillir le verre aux fours de fusion, lesquels pourront être occupés la nuit, à condition :

α) que la durée de leur travail de nuit soit limitée par la loi,

β) que leur nombre soit limité à celui qui est nécessaire pour le recrutement des ouvriers.

Cette exception n'est admise qu'à titre transitoire.

d) dans les établissements métallurgiques pour les jeunes ouvriers des laminoirs âgés de plus 16 ans.

Sur un point où les études n'étaient pas assez avancées, on renvoya à la Commission :

4° En ce qui concerne la résolution prise à Genève et ainsi conçue : « Le travail de nuit est interdit totalement dans tous les magasins, hôtels et débits de boissons. Il l'est également dans les bureaux annexés aux établissements commerciaux et industriels », l'assemblée des délégués s'abstient de décider ce point et en renvoie l'examen à la Commission spéciale.

On précisait ensuite, comme à Genève, que :

5° Le repos de nuit aura une durée minimum de onze heures consécutives ; dans ces onze heures, quelle que soit la législation des États, devra être compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

6° Des mesures de transition pourront être réservées.

7° L'assemblée des délégués renouvelle l'expression très nette du désir que l'inspection soit sérieusement effectuée.

D'autre part, on avait reconnu presque unanimement qu'il n'y avait guère d'espoir de voir les gouvernements conclure une convention d'ici à la prochaine assemblée, puisque les conventions de Berne (1906) ne doivent entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1910.

En conséquence, on résolut de mettre ce temps à profit de la manière suivante :

« L'assemblée des délégués, laissant au bureau de l'association le choix du moment où il conviendrait de proposer aux divers gouvernements une convention internationale au sujet de la prohibition du travail de nuit des adolescents, prend dès maintenant les résolutions fermes qu'elle juge adaptées à la situation actuelle.

D'autre part, en attendant le moment qui sera jugé favorable pour faire les démarches auprès des gouvernements, elle proroge les pouvoirs de la commission spéciale, afin qu'elle continue à rassembler des documents et à élaborer des résolutions.

Cette commission aurait également à rechercher si le progrès technique qui surviendrait en certaines industries ne serait pas de nature à permettre une extension de la prohibition proposée pour le travail de nuit.

Le bureau de l'association, de concert avec une sous-commission prise au sein de la commission, est chargé d'élaborer un mémoire indiquant l'état véritable du travail de nuit des adolescents dans les divers pays et la possibilité d'arriver à son interdiction; ce mémoire serait rédigé de la même manière que ceux qui furent faits en vue de l'interdiction du travail de nuit des femmes. »

Quand ces propositions vinrent devant l'assemblée, elles furent très vivement attaquées par M. Raoul Jay, l'éminent professeur de la faculté de droit de Paris. A son avis, la commission avait méconnu l'intention des résolutions de Genève en admettant des exceptions pour les verreries et les laminoirs. Il regretta amèrement qu'on n'eût pas trouvé un mot pour réprouver le travail nocturne des adolescents, et il ne craignit pas de dire qu'il y allait de l'honneur de l'association qu'elle stigmatisât de tels abus. La vivacité des expressions, le but très ferme et clair de cette attaque, l'éloquence de la forme dans laquelle elle fut représentée, ne manquèrent pas d'agiter l'assemblée. Aussitôt, un débat s'engagea; il était visible qu'il y avait en présence deux manières de voir radicalement opposées. Du côté de M. Jay vint se ranger notamment une dame américaine qui, affirmant qu'en cette matière comme en toutes les autres son pays était le premier du monde, s'étonna naïvement qu'on conseillât aux gouvernements de maintenir des exceptions abolies par les législations progressives. Des techniciens eurent beau exposer les nécessités des industries verrière et sidérurgique. L'argument ne portait pas sur une portion de l'assemblée. M. Brants alors, puis le baron de Berlepsch, ont démontré en termes excellents, d'une part que l'idéal de la suppression du

travail de nuit des adolescents n'était point mis en question par les propositions, et d'autre part, que les exceptions étaient indispensables si on voulait conserver l'espoir d'aboutir auprès des gouvernements.

Finalement, les propositions de la commission furent adoptées, mais on donna à M. Jay la satisfaction de voter un amendement-vœu ainsi conçu :

« 8° L'assemblée des délégués tient à affirmer que l'emploi régulier des enfants et adolescents au travail de nuit reste un abus qu'on ne saurait dans aucun cas tolérer et, en attendant qu'il soit possible de faire disparaître ces abus par convention internationale, invite toutes les sections internationales à travailler énergiquement à la suppression ou au moins à la réduction d'un pareil abus. »

III.

On sait qu'il est de règle que toutes les résolutions proposées à l'assemblée soient délibérées en commissions et présentées par deux rapporteurs au moins, l'un de langue française, l'autre de langue allemande.

L'ordre du jour était très chargé. Il ne fallut pas moins de cinq commissions pour l'étudier.

La première, présidée par M. de Berlepsch, avait dans ses attributions les affaires d'ordre administratif et d'ordre général. Ses rapporteurs étaient M. le professeur Francke, de Berlin, Miss Sanger, de Londres, et l'auteur de ces lignes.

C'est devant elle que vint d'abord la question de l'attitude à prendre vis-à-vis du refus du parlement suédois d'approuver la convention de Berne sur le travail de nuit des femmes. Toutes les pièces de cette curieuse affaire furent mises sous nos yeux par M. le secrétaire général Bauer et par le délégué du gouvernement suédois, M. le conseiller Pihlgren.

Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, l'intérêt d'une grande industrie engagée dans la concurrence internationale qui mit obstacle à l'approbation de la convention. C'est un mélange de considérations du plus pur manchestérianisme et du féminisme le plus radical. De femmes travaillant la nuit, il n'y en avait guère en Suède que 2.400, y compris 2.056 dont le travail se prolongeait « occasionnellement » par des veillées. Mais parmi elles se trouvent 150 typographes, qui sont parvenues, semble-t-il, à convaincre la majorité des deux chambres du Parlement. On retrouve entre autres dans les arguments qui furent produits que la femme est l'égale de l'homme et « lui est même supérieure », qu'elle n'a pas demandé la protection légale, qu'elle a la liberté d'user à sa guise de sa force de travail. Les conséquences de l'interdiction furent dépeintes comme désastreuses : la femme travaillant le jour réservera la nuit à son ménage, et « sera plus fatiguée le soir, en raison du travail renforcé du jour, que si elle travaillait la nuit »; rejetée dans d'autres professions, elle y fera baisser les salaires; pourquoi l'expulser de la typographie notamment, où les salaires sont élevés et les conditions hygiéniques excellentes? On n'hésita pas même à affirmer que dans les pays ayant adopté l'interdiction, comme en France, les conséquences en avaient été déplorable.

Le gouvernement suédois, dont la signature était au bas de l'Acte de Berne, défendit énergiquement sa cause, mais échoua complètement : à la seconde Chambre le rejet fut voté par 114 voix contre 43.

On conçoit l'importance d'une telle situation. Le refus de ratification d'une convention diplomatique est extrêmement rare parce que les gouvernements qui la signent sont généralement d'accord avec leurs parlements. Dans des traités comme celui de Berne, chaque puissance prend ses engagements dans la conviction que toutes les autres se lient sans réserves. L'una-

nimité et la simultanéité des consentements deviennent ici des conditions essentielles. Il est clair que si celles qui font les plus grands sacrifices — la Belgique, par exemple, pour l'interdiction du travail de nuit des femmes — ne peuvent plus compter sur la signature de leurs co-contractantes, elles hésiteront à l'avenir d'engager la leur. Il est heureux que le refus du parlement suédois se soit produit tardivement, car des gouvernements mal intentionnés auraient pu en prendre prétexte pour ne pas ratifier à leur tour la convention. Par bonheur, la Suède n'est pas encore une puissance industrielle dont l'adhésion aux traités de travail soit absolument nécessaire.

L'attitude de l'Association dans cette affaire était toute tracée. Elle devait, tout en se gardant de blesser le parlement suédois, appuyer le Gouvernement et l'encourager dans ses tentatives. La Commission proposa, après avoir remercié les gouvernements des États ayant ratifié les conventions de Berne, de charger le bureau d'envoyer une adresse au gouvernement royal de Suède, « exprimant les remerciements de l'Association pour les efforts qu'il a tentés en vue de la ratification de la convention de Berne, concernant l'interdiction du travail de nuit des femmes, ses regrets de ce que ces efforts n'aient pas été couronnés de succès et son espoir que de nouvelles démarches conduiront au résultat souhaité. »

En séance plénière, M. Tischendörfer demanda que l'Association entreprît une réfutation en règle de la thèse féministe soutenue au Riksdag. Mais, sur l'intervention notamment de M. Keufer, l'assemblée ne voulut pas entrer dans cette voie, de crainte de manquer à la courtoisie internationale. Les propositions de la Commission furent donc adoptées sans changement.

IV.

La seconde séance plénière s'ouvrit par l'examen de la question de l'industrie à domicile.

Celle-ci avait fait l'objet des travaux de la troisième commission, présidée par M. Victor Brants. Les rapporteurs, MM. Raoul Jay et Koch, de Berlin, nous en présentèrent les conclusions, qui furent adoptées sans débat.

Il ne pouvait être question de proposer une convention internationale : la législation du travail à domicile n'est pas assez développée pour qu'on puisse y penser dès maintenant⁽¹⁾. On devait donc s'en tenir à des recommandations à faire aux sections.

On leur rappela d'abord les indications générales formulées en 1906 à Genève : obligation des listes d'ouvriers, publicité des salaires, extension de l'inspection, des assurances sociales et des règles d'hygiène, encouragement des organisations professionnelles, des ligues sociales d'acheteurs, etc.

Puis, tout en déclarant que, dans l'application, il y a lieu de tenir compte de la nature particulière des diverses industries, on adopta la résolution suivante :

« L'assemblée des délégués estime que la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient principalement de l'insuffisance des salaires et que, par conséquent, il faut d'abord chercher les moyens de les relever.

A cette fin

a) L'assemblée des délégués recommande vivement l'organisation corporative des professions exercées à domicile, l'établissement de contrats collectifs et leur reconnaissance par la

(1) Les rapports suivants venaient s'ajouter à ceux de 1906 : Dr Rudolf MEERWARTH : *Die hauptsächlich am Export beteiligten Hausindustrien Deutschlands*. Berlin (deutsche Sektion), 1908, une br. 8°, 70 pages — A. CASTROVIEJO et P. SANGRO Y ROS DE OLANO : *El trabajo a domicilio en España*. Madrid, Minuesa de Los Rios, 1908, une br. 8°, 128 pages. — A. PFLEGHART : *Bericht über die schweizerischen Hausindustrien, deren Produkte auf dem Weltmarkt mit den Erzeugnissen anderer Länder konkurrieren*. Bern, Neukamm, 1908, une br. 8°, 17 pages — A. JULIS : *Les industries à domicile en Belgique vis-à-vis de la concurrence étrangère*. Liège, Bénard, 1908, une br. 8°, 150 pages, — étude savante et approfondie, qui fait honneur à la section belge et à l'auteur

loi dans les pays où cette reconnaissance ne résulte pas du droit actuel.

b) L'assemblée des délégués prie les sections d'examiner dans quelle mesure serait efficace et pratique dans leurs pays respectifs une loi civile et pénale permettant aux juges d'annuler et de réprimer les contrats de salaires insuffisants et usuraires.

c) L'assemblée des délégués prie les sections
α d'étudier la question de l'organisation des comités de salaires ;

β dans les cas où l'action professionnelle s'est montrée inefficace et où les circonstances le permettent, d'inviter leurs gouvernements à faire, en s'inspirant des propositions de loi anglaises, l'essai de l'application d'un minimum du salaire établi sous forme de prix de séries par des comités mixtes. Il y aurait lieu de commencer ces expériences par les industries où les applications paraissent les plus aisées et où le travail visé est pour le grand nombre des ouvriers la ressource principale ;

γ d'informer l'Association des résultats réalisés. En particulier, la section anglaise est priée de tenir l'Association au courant des expériences anglaises éventuelles. »

On le voit, il y a là un programme touffu, où l'on a mis à profit notamment l'expérience et les projets anglais.

L'assemblée a ajourné l'examen d'autres points encore, et s'est bornée à inviter les sections nationales à étudier, en s'inspirant de la législation en vigueur ou projetée et des nécessités pratiques, la mesure dans laquelle il paraît désirable et possible de soumettre les travailleurs à domicile aux lois de réglementation des fabriques (durée légale du travail, hygiène et sécurité des locaux de travail).

La broderie à fil continu, qui est concentrée sur les frontières suisse, autrichienne et allemande, fit l'objet d'un rapport spé-

cial, présenté par M. Bauer. Il semble que dans cette industrie, qui est avant tout une industrie d'exportation, la législation du travail ne peut arriver à des résultats satisfaisants que par une entente très étroite des gouvernements. On ne serait pas loin, paraît-il, d'arriver à cette entente, et l'occasion a semblé propice pour proposer un projet de convention internationale, mais limitée, aux gouvernements des pays intéressés. Voici le texte voté :

« L'assemblée des délégués prie les sections allemande, autrichienne, américaine, française et suisse d'étudier la question de savoir si le projet d'une réglementation du travail dans la broderie, contenu dans le projet de mémoire du bureau, pourrait servir de base à des négociations internationales entre les pays intéressés. Les rapports de ces sections devront être adressés au bureau, qui décidera s'il y a lieu de convoquer une commission spéciale. »

V.

La troisième commission avait eu à s'occuper également du travail des enfants. Les propositions nous furent présentées par MM. le député Ofner, de Vienne, et le professeur Georges Renard, de Paris.

Le sujet est des plus importants. On sait qu'il fut introduit dans le programme de l'Association, sur la proposition de M. de Berlepsch, comme pouvant donner matière à un traité international. En effet, s'il est un chapitre de la législation du travail qui ne soulève point d'objections de principes et où des mesures uniformes seraient fort souhaitables, c'est bien celui du travail des enfants.

Dans la Commission (1), la présence de M. Ofner, qui est

(1) Les rapports présentés étaient les suivants : F. LÖSSER : *Kinderschutz und Kinderarbeit in Deutschland*. Berlin (deutsche Sektion) 1908. Une br. 8° 16 pages.
— A. WILD : *Bericht über die gewerbliche Kinderarbeit in der Schweiz*. Basel,

l'auteur d'un projet de loi présenté au Reichsrath autrichien sur le travail des enfants, donna une tournure toute spéciale aux débats. M. Ofner et ses amis veulent étendre la réglementation du travail infantile jusqu'à l'agriculture, et même dans la famille. Qu'il y ait là aussi des cas scandaleux d'exploitation et d'abus de forces humaines, c'est ce qui n'est pas niable. Mais ceux qui se préoccupent des réalités contingentes se demandent comment il serait possible de mettre à exécution une loi protectrice du travail s'étendant à toute l'agriculture.

Je crois que l'assemblée a craint un instant d'affaiblir la position du député autrichien dans son pays quand elle a voté, malgré les observations de M. Feigenwinter, la résolution suivante :

« Les sections nationales sont priées de chercher le moyen de réaliser le mieux possible l'interdiction du travail des enfants en s'inspirant des idées suivantes :

1° L'emploi des enfants doit être réglementé dans toutes les catégories de travaux faits en vue d'un profit.

2° Cette réglementation doit porter sur tous les enfants employés ; en agriculture il faut établir une distinction entre les enfants de l'exploitant et ceux qui sont étrangers.

3° L'enfant ne peut être employé en vue d'un profit pendant la période d'obligation scolaire primaire ; à défaut de cette obligation, l'âge d'admission est de 14 ans ; en agriculture il est de 13 ans.

On remarquera la généralité des termes « travaux faits en vue d'un profit » ; ils traduisent les mots : « erwerhsmässige Beschäftigung ». Sur une observation de M. Petit, il a été entendu qu'ils comprenaient les travaux faits dans les écoles de bienfaisance. Il n'est peut-être pas superflu de faire obser-

1908, 8°, 135 pages. — PH. ZINSLI: *Kinderarbeit und Kinderschutz in der Schweiz*. Bern, 1908. 8°, 128 pages. — I. DE VILLOTA Y PRESILLA et A. REVENGA Y ALZAMORA: *El trabajo industrial de los menores de 18 años en España*. Madrid, Minuesa de los Rios, 1908, une br. 8°, 50 pages.

ver, en outre, que par enfants « étrangers » il faut comprendre « enfants étrangers à la famille de l'exploitant », distinction usuelle dans la législation allemande.

VI.

La quatrième commission, qui avait pour président M. le professeur Reichesberg, de Berne, et pour rapporteurs MM. le député Giesberts, de München-Gladbach et Briat, de Paris, s'était occupée en premier lieu de la question de la durée du travail.

Les résolutions de principe, votées à Genève, furent confirmées : la limitation de la durée de la journée de travail des ouvriers et des employés présente un intérêt capital pour la conservation de leurs forces physiques et morales. Quels que soient les résultats déjà obtenus ou à espérer de l'activité des organisations professionnelles, l'intervention de la loi est nécessaire pour fixer d'une façon générale la durée maximum de la journée de travail.

Mais on avait un pas de plus à faire. Il s'agissait de savoir dans quelle mesure et dans quelles industries la limitation pouvait être réclamée.

Les études faites jusqu'à présent au sein de l'Association, par les sections et par le bureau, ne permettaient guère de conclure que sur trois points.

En ce qui concerne le travail des ouvrières, beaucoup de législations des grands pays, la France, l'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse, en ont déjà consacré le principe.

Aussi, l'Association a voté sans hésiter :

« La durée maximum de la journée de travail de toutes les ouvrières visées par la convention de Berne relative au travail de nuit des femmes doit être limitée à dix heures par une entente internationale. L'introduction par voie législative de

cette durée maximum de travail doit être réalisée par étapes successives ».

Elle a cru pouvoir ensuite en demander autant pour les ouvriers de l'industrie textile : « la même durée maximum de la journée de travail doit être réalisée par étapes successives pour les ouvriers de l'industrie textile ». La raison en est que dans cette industrie, la plupart du temps le travail des hommes est étroitement lié au travail des femmes (1).

Enfin, vient l'industrie houillère. Ici, l'Association n'a pas voulu rester en deçà des législations les plus avancées, et elle a voté :

En ce qui concerne les ouvriers des mines de houille :

a) pour tous les ouvriers du fond, la durée maximum de la journée de travail doit être limitée à huit heures ;

Mais, se heurtant à la difficulté capitale du mode de calcul des huit heures, elle a demandé une nouvelle étude :

b) Le bureau de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs nommera une commission chargée de définir, au point de vue technique, le mode de calcul de ces huit heures de travail.

Il en fut de même pour les autres industries désignées à Genève :

(1) Voici les rapports présentés sur cette question : VON ROSENBERG-LEPINSKY, GIESBERTS et Dr E. VAN DEN BOOM : *Die Arbeitszeit der Bergleute, Hütten- und Walzwerkerarbeiter und der Fabrikarbeiterinnen*. Berlin (deutsche Sektion), une br. 8°, 1908, 66 pages. — M^{me} H. JEAN BRUNHES : *La durée du travail des femmes adultes dans l'industrie du vêtement en France*. Paris (section française), 1908, une br. 8°, 34 pages. — HEDWIG LEMBERG : *Der Zehnstudentag in der fabrikmässig betriebenen Textil- und Bekleidungs Industrie Oesterreichs* (österreichische Gesellschaft für Arbeiterschutz) 8°, 1908, 10 pages. — *Notas sobre la Jornada máxima de trabajo en España*. S. CRESPO Y LOPEZ DE ARA : I. *En las minas*. II. *En las industrias à fuego continuo*. — D.-A. BUYLEA Y G. ALEGRE : III. *En las industrias en que trabajan obreras adultas*, Madrid. Minuesa de los Rios, 1908, 8°, 70 pages. — HECTOR DENIS : *Les projets de limitation de la durée du travail des adultes en Belgique*, Liège, Bénard, 1908, 8°, 34 pages.

4° En ce qui concerne la durée du travail dans les usines métallurgiques, forges et fonderies, laminaires et verreries :

a) Considérant que les matériaux recueillis à ce jour ont besoin d'être complétés, l'Office international du travail est chargé de poursuivre l'étude de cette question ;

b) Les gouvernements seront priés d'instituer des enquêtes sur la durée du travail dans ces industries ;

c) Les sections nationales sont chargées de demander à des spécialistes des industries en question des rapports sur le meilleur mode d'organisation du travail dans ces industries.

VII.

La même commission avait eu à examiner encore la question de l'exécution des lois protectrices du travail, que l'assemblée de Genève avait décidé de porter à notre ordre du jour, sur la proposition de la section britannique.

Cette question, qui pour beaucoup de bons esprits est l'une des plus importantes de la protection ouvrière, avait donné lieu à d'intéressants travaux approfondis et à un précieux exposé de l'Office international du travail (1).

La Commission, par l'organe de ses rapporteurs, MM. Petit (Paris) et Lösser (Darmstadt), nous proposa de soumettre ce travail, complété, aux divers gouvernements, et de charger l'Office « de faire désormais aux assemblées des délégués un

(1) Prof. Dr W. KAHLER : *Die Ausführung der Arbeiterschutzgesetze und die Gewerbeinspektion in Deutschland*. Berlin (deutsche Sektion), 1908, br. 8°, 48 pages.
— S. SANGER. *Report on the administration of labour laws in the United Kingdom*. London (British Association for labour legislation) 1908, 8°, 47 pages. — Dr H. WEGMANN : *Die Durchführung der Arbeiterschutzgesetze in der Schweiz*. Bern, 1907, 8°, 32 pages. — DON MIGUEL FIGUERAS Y LOPEZ : *La aplicación de las Leyes protectoras del Obrero en España*. Madrid, Minuesa de los Rios, 1908, 8°, 60 pages.
— E. MAHAIM : *Note sur l'inspection du travail en Belgique*. Liège, Bénard, 1908, 8°, 28 pages.

rapport sur les modifications qui surviendraient dans la manière dont est organisée l'exécution de la législation du travail ».

L'Office devient ainsi — et c'est bien dans son rôle — un centre d'observation permanent des inspections du travail. On aperçoit immédiatement les services qu'il peut rendre, aux particuliers comme aux administrations. A voir avec quel empressement M. le conseiller Frick a saisi l'occasion pour vanter la supériorité de l'inspection du travail allemande, on doit s'attendre à ce qu'une noble émulation s'établisse entre les divers gouvernements sur ce terrain.

VIII.

C'est la question des assurances ouvrières qui vint ensuite devant l'assemblée. Elle avait fait l'objet des travaux de la cinquième commission, présidée par M. Millerand. Les conclusions en furent présentées par MM. Feigenwinter, de Bâle, et Boissard, de Paris (1).

L'assemblée de Genève, en 1906, avait déjà posé le principe que les ouvriers étrangers devaient être placés sur un pied d'égalité avec les ouvriers indigènes en matière d'assurance sociale.

Certaines législations, celles des Pays-Bas, de Grande-Bretagne, de Belgique, notamment, admettent déjà cette éga-

(1) Rapports présentés : Prof. L. LASS : *Die Staatsverträge über Arbeiterversicherung nebst Entwurf zu einem internationalen Abkommen über Unfallversicherung*, Berlin (deutsche Sektion), 1908, 8°, 49 pages. — BOISSARD : *La réalisation de l'égalité entre nationaux et étrangers au point de vue de l'indemnisation des accidents du travail par voie de convention internationale*, Paris, Alcan, in-16, 1908, 10 pages. — H. NEUMAN : *Projet d'une convention internationale concernant l'exécution des lois relatives à l'indemnisation en matière d'accidents du travail*, Luxembourg, Worré, 1908, 8°, 18 pages. D. JOSÉ MALUQUER Y SALVADOR : *Seguros obreros*, Madrid, Minuesa de los Rios, 1908, 8°, 8 pages. — L. WODON : *Projet de convention internationale relative aux accidents du travail*, Liège, Bénard, 1907, un br., 11 pages.

lité. D'autre part, plusieurs puissances ont contracté des traités bi-latéraux dans ce but : la France et l'Italie, le 15 avril 1904; la Belgique et le Luxembourg, le 2 septembre 1905; l'Allemagne et le Luxembourg, le 2 septembre 1905; la France et la Belgique, le 22 février 1906; la France et le Luxembourg, le 27 juin 1906; l'Allemagne et les Pays-Bas, le 27 août 1907. On trouve, en outre, des clauses à peu près de même nature dans divers traités de commerce, de douanes et de navigation : Allemagne et Autriche-Hongrie, 25 janvier 1905 (art. 6^o); Allemagne et Italie, 3 décembre 1904 (art. 2^a); Allemagne et Suède, 8 mai 1906 (art. 2); Suisse et Italie, 13 juillet 1904 (art. 17); Autriche-Hongrie et Italie, 11 février 1906 (art. 4). On peut donc se demander s'il vaut la peine, ou s'il est même désirable de réunir une conférence internationale pour conclure, chose toujours difficile et délicate, un traité comportant un grand nombre de contractants.

La question se posa dès le début devant la Commission. L'utilité d'une convention unique fut vivement défendue, et par d'excellents arguments : même les pays dont la législation est la plus généreuse ont intérêt à conclure, en faveur de leurs nationaux, un traité général; l'uniformité de traitement ne peut être atteinte que de cette manière. Mais tous ces arguments se heurtèrent contre ce que je voudrais appeler la méthode diplomatique de l'Allemagne. On se rappelle son attitude à la Conférence de La Haye au sujet d'un traité général d'arbitrage. A Lucerne, les mêmes considérations furent reproduites : il est plus aisé et plus efficace de conclure des traités séparés; de la sorte, on peut mieux adapter les textes aux situations respectives, prendre des engagements plus étendus envers les uns, plus restreints envers les autres, — bref, conserver plus de liberté d'action. Un instrument diplomatique tout à fait général n'accordera au contraire à tous qu'un minimum de concessions.

Enfin, la Commission adopta et proposa à l'assemblée

le vœu de voir réaliser l'égalité des nationaux et étrangers soit par les lois nationales, soit par des traités particuliers de nation à nation, soit par une convention internationale générale dont une puissance prendrait l'initiative. C'était, au fond, renoncer à poursuivre la conclusion prochaine d'une convention générale. J'ai entendu émettre, à cet égard, plus d'un regret. La matière paraissait, en effet, à première vue, se prêter mieux que toute autre à un traité. Cependant, à y regarder de près, il y a derrière la question de forme la question de fond. Pour une assimilation complète des étrangers et des nationaux il faudrait qu'il y eût une complète équivalence entre les régimes d'indemnisation. Or, les différences sont profondes. Puis, tant que la Suisse n'aura pas de système d'assurances ouvrières, il est difficile d'admettre qu'elle participe à un traité général au même titre que les autres États.

Au demeurant, la Commission a adopté une rédaction plus explicite que celle de Genève, et elle s'est bornée à parler des assurances contre les accidents du travail : elle demande « que les étrangers soient admis au bénéfice de l'égalité de traitement avec les nationaux, en matière d'assurance-accidents, tant au point de vue du montant de l'indemnité qu'à celui des conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance ».

Les traités déjà conclus se sont préoccupés du cas de conflit de lois, c'est-à-dire du cas où plusieurs législations peuvent être invoquées pour régir les conséquences de l'accident : est-ce la loi nationale de la victime, la loi nationale de l'employeur ou celle de son domicile, la loi du lieu de l'accident ou la loi du lieu où le contrat de travail s'est formé, qui est applicable ?

C'est une question très complexe de droit international privé, dont l'Institut de droit international s'occupait, au même moment, dans sa session de Florence (rapporteur M. le prof. Corsi). La Commission s'est décidée pour la législation de l'État où l'accident est arrivé, dans les termes suivants :

a) Les victimes d'accidents du travail sur le territoire d'un État autre que l'État dont elles ressortissent, ainsi que les ayants droit de ces victimes, seront — en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail — admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux nationaux par la législation de l'État où l'accident est arrivé.

Mais ce principe aurait amené des difficultés presque inextricables pour certaines entreprises. On fut forcé d'y faire des exceptions.

Voici la première :

b) Dans les entreprises de transport qui s'étendent d'un pays à l'autre, la législation du siège de l'entreprise est seule applicable au personnel roulant, sans égard à l'étendue de son occupation dans l'un ou l'autre pays. Ce personnel roulant demeure sous l'empire de la même règle lorsqu'il est occupé exceptionnellement à des travaux qui se rattachent à une autre branche de l'entreprise.

Devant l'assemblée plénière, ce texte fit l'objet de sérieuses critiques de la part de M. Paulet, délégué du gouvernement français, appuyé par le délégué du gouvernement belge, M. Jean Dubois, tous deux, on le sait, grandes autorités en la matière. Ils faisaient observer, notamment, qu'à la faveur de ce texte on pourrait voir des entreprises transporter leur siège dans le pays qui leur imposerait les moindres charges, et de la sorte priver un grand nombre de leurs ouvriers et employés du bénéfice d'une législation libérale.

Après une discussion assez vive, le texte de la Commission fut cependant maintenu à parité de voix.

Ce vote entraîna celui de la seconde exception :

c) Il sera, de même, fait exception à la règle posée sous a) lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de l'État où

l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce cas, la réparation des dommages résultant de l'accident sera réglée d'après la législation de ce dernier Etat.

Les autres propositions de la Commission ne rencontrèrent point d'opposition :

d) Lorsqu'il s'agit d'un accident de travail qui donne incontestablement droit au paiement d'une indemnité, mais qu'il y a des doutes sur la question de savoir si les dommages doivent être réglés par la législation sur les accidents de tel Etat ou de tel autre, le débiteur éventuel saisi en premier lieu de la demande d'indemnité aura la charge provisoire des soins et indemnités dus à l'ayant droit jusqu'à ce que la question de la responsabilité ait été définitivement tranchée.

Les sommes versées conformément aux dispositions ci-dessus comme secours provisoires devront être remboursées par le débiteur définitif, tenu de payer l'indemnité et seront déduites par lui, le cas échéant, de cette dernière.

e) Les autorités compétentes des Etats se prêteront mutuellement leurs bons offices pour l'application de la législation relative aux accidents du travail.

Elles seront tenues de faire les enquêtes nécessaires pour constater les circonstances de faits.

La procédure spéciale aux accidents intéressant des ressortissants de divers pays devra être rendue aussi simple et aussi rapide que possible.

f) Les actes, certificats et documents passés ou délivrés par un Etat aux fins d'exécution des lois d'un autre Etat en matière d'accidents du travail jouiront, le cas échéant, des exemptions de droits fiscaux et de la délivrance gratuite stipulées par la législation de l'Etat où se fait la passation ou la délivrance.

2° L'assemblée des délégués invite les sections des pays qui sont en retard au sujet de la conclusion de conventions interna-

tionales relatives à l'assurance des ouvriers étrangers contre les accidents du travail, à déployer une grande activité en vue d'amener la conclusion de pareilles conventions dans le plus bref délai possible et, afin de faire avancer cette tâche, d'entrer éventuellement dans ce but en pourparlers avec les sections des pays intéressés.

IX.

La seconde commission, dite « la Commission des poisons industriels », fut la dernière à présenter ses conclusions, et pâtit quelque peu du grand nombre de points à l'ordre du jour. Elle avait siégé pendant deux jours entiers, sous la présidence de M. Keufer, de Paris, et avait nommé comme rapporteurs M. le professeur Sommerfeld, de Berlin, et M. l'ingénieur Alfassa, de Paris.

Leurs propositions furent adoptées sans débat. Elles méritent de retenir l'attention.

Tout d'abord vint la question du phosphore blanc. Une bonne nouvelle attendait les délégués. On sait que l'Angleterre n'a pas signé la convention de Berne portant interdiction du phosphore blanc, d'une part pour des raisons de concurrence internationale, et d'autre part parce que, disait-on, les progrès techniques avaient supprimé toute maladie professionnelle. Il paraît que ces raisons n'ont plus aujourd'hui la même force, car le président de la section britannique, M. le professeur Oliver, de Londres, a pu annoncer que le gouvernement anglais avait déposé un projet de loi interdisant la fabrication et l'importation d'allumettes au phosphore blanc et qu'il était résolu à adhérer à la convention de Berne. D'Autriche, également, on apprend que les bonnes dispositions du parlement sont telles que le gouvernement ne tardera pas à prendre la même attitude. Aussi, l'Association a voté des remerciements à ces autorités et aux sec-

tions nationales parvenues ainsi à un résultat favorable. Elle a étendu ses remerciements aux sections espagnole et hongroise, qui ont organisé des enquêtes et fait des démarches dans le même sens.

Il reste, en Europe, deux États dont l'adhésion ne paraît pas prochaine : la Suède — où la vente d'allumettes phosphoriques est interdite au commerce intérieur, mais où elle est permise au commerce d'exportation — et la Belgique, où l'on s'en tient aux mesures de réglementation et où l'administration assure que la nécrose phosphorique a miraculeusement disparu. L'Association n'en a pas moins chargé le bureau de continuer ses efforts dans ces deux pays.

Et pour leur couper toute retraite, elle a ajouté la résolution suivante : « Les dangers résultant de l'emploi des allumettes au phosphore blanc démontrent la nécessité pour les pays consommateurs mais non producteurs (Australie, etc.) d'en prohiber l'importation. Une telle mesure faciliterait beaucoup, en outre, l'interdiction du phosphore blanc dans les pays qui, pour des raisons d'exportation, n'ont pas encore adhéré à la convention de Berne ».

Le plomb eut ensuite les honneurs de la délibération.

Depuis l'assemblée de Cologne, en 1902, l'Association a exprimé le vœu de la prohibition de la céruse dans la peinture. Aussi, le principe n'est plus remis en question. Mais l'opposition de plusieurs gouvernements, notamment de l'Allemagne, fait obstacle à l'extension de la réforme. L'Association se contente donc pour le moment d'accumuler les études, les expériences, les documents. Sous ses auspices, un concours a eu lieu en 1905, qui a provoqué des travaux de premier ordre. D'autre part, on a reconnu que la lutte contre les empoisonnements professionnels par le plomb ne pouvait se borner à la céruse. Aussi, l'assemblée de Genève avait demandé qu'on s'occupât des autres composés plombiques.

De là, une distinction des diverses industries.

En ce qui concerne la peinture, voici la résolution adoptée : (1)

« L'assemblée des délégués renouvelle les vœux des assemblées précédentes sur la suppression de l'emploi des couleurs plombiques. Elle estime notamment qu'en ce qui concerne la céruse, toutes les expériences ont démontré que son emploi pour les travaux intérieurs est absolument inutile et peut être supprimé. Elle émet le vœu que les gouvernements fassent procéder à des expériences sur la possibilité de supprimer entièrement l'emploi, pour tous les travaux, des différentes couleurs plombiques et en particulier de la céruse pour l'extérieur et du minium pour tous les travaux.

Elle rappelle la résolution de Genève invitant les sections à présenter à chaque assemblée un rapport sur l'état de la question dans leurs pays respectifs.

En attendant la mise en vigueur de la prohibition générale des couleurs plombiques, tous les vases et emballages dans lesquels des substances à teneur de plomb sont vendues dans le commerce ou mises en œuvre doivent porter l'indication claire et écrite, en signes compréhensibles pour tous, de leur contenance « à teneur de plomb et toxique ». L'attention des ouvriers occupés à la fabrication ou à l'emploi des enduits à teneur de plomb doit être appelée toujours sur le danger d'intoxication.

Tous les ouvriers menacés, même ceux de petites entreprises et ceux qui n'ont pas d'ateliers fixes, seront soumis à des visites médicales régulières. »

L'industrie céramique avait fait l'objet de rapports intéressants (2). Mais on n'a pas jugé la question mûre pour une réso-

(1) Rapport nouveau : P. BAKKER SCHUT : *Bericht über das Verbot des Gebrauches von Bleifarben und über die Versuche mit bleifreien Farben in den Niederlanden*, Amsterdam, Plantijn, 1908. 8°, 21 pages.

(2) Dr KAUP : *Bleivergiftungen in der keramischen Industrie*, Berlin (deutsche Sektion), 1908, 8°, 54 pages. — Dr A. CHYZER : *Des intoxications par le plomb se pré-*

lution définitive et elle a été renvoyée à une commission d'experts dans les termes suivants :

« L'assemblée des délégués décide que pour l'industrie céramique une commission internationale de trois experts sera chargée d'élaborer définitivement les mesures à adopter pour combattre le saturnisme. Les travaux de cette commission seront transmis dans le délai d'une année aux sections nationales afin de provoquer leurs observations, qui devront être renvoyées dans un délai de six mois à la commission d'experts qui, après trois mois, remettront au bureau leurs conclusions définitives. La Commission devra prendre en outre pour base le projet de résolution suivant :

1° L'emploi de couvertes plombiques doit être restreint dans la mesure du possible. A cet effet, les gouvernements devraient provoquer et favoriser l'emploi des couvertes non-plombiques. Dans ce but, ils devraient nommer un ou plusieurs experts chargés en collaboration avec les intéressés de les rechercher, de les expérimenter, et d'en répandre l'usage. Les gouvernements devraient aussi poursuivre le perfectionnement de la technique et de l'hygiène dans l'industrie céramique par des écoles spéciales et des conférences.

2° En tant que les couvertes plombiques continueront à être employées, il serait bon de convertir les parties plombiques solubles en des combinaisons insolubles.

3° La fabrication de couvertes plombiques devrait être faite exclusivement dans les fabriques spéciales ou encore dans des sections de grands établissements d'une installation irréprochable.

4° Dans les petites fabriques céramiques où la cuisson se fait

sentant dans la céramique en Hongrie. Budapest, Schmidt, 1908, 8°, 36 pages, texte allemand : *Über die im ungarischen Tonwarengewerbe vorkommenden Bleivergiftungen*, Iena, Fischer, 1908, 8°, 32 pages. — P. De Vooy : *Bleivergiftungen in der niederländischen keramischen Industrie*, Amsterdam, De Bussy, 1908, 8°, 83 pages.

à basse température on devrait employer, selon la possibilité technique, ou des couvertes bien frittées (converties en silicates) ou encore du sulfure de plomb (mais à l'exclusion du minium et de la litharge); dans les exploitations de très petite importance (industrie à domicile) les locaux de travail doivent être séparés de l'habitation proprement dite.

5° Même les entreprises les plus petites de l'industrie céramique devraient être soumises à la surveillance de l'Inspection du travail. »

Une résolution du même genre a été adoptée pour les industries polygraphiques (1) :

« L'assemblée des délégués décide de nommer pour les industries typographiques une commission internationale de trois experts, chargée d'élaborer définitivement les mesures adoptées pour combattre le saturnisme. Les travaux de cette commission seront transmis dans le délai d'une année aux sections nationales afin de provoquer leurs observations, qui devront être renvoyées dans un délai de six mois à la commission d'experts qui, après trois mois, remettront au bureau leurs conclusions définitives.

La Commission devra prendre pour base de ses travaux les mémoires couronnés ou achetés à la suite du concours, les rapports des sections et les propositions suivantes :

Les prescriptions hygiéniques générales pour l'industrie typographique, telles que le règlement allemand les a fixées, sont efficaces. Mais ces prescriptions doivent être complétées et élargies pour les mettre à la hauteur du temps et les rendre adoptables dans tous les pays. En particulier l'attention des législateurs doit être appelée sur le nettoyage et la ventilation, ainsi que sur les conditions de température dans les locaux où

(1) Rapport présenté : Dr Martin HAHN : *Die Gesundheitsverhältnisse im polygraphischen Gewerbe Deutschlands mit besonderer Berücksichtigung der Bleivergiftung*, Berlin (deutsche Sektion), 1908, 8°, 59 pages.

du plomb est fondu pour les machines à composer ou pour la stéréotypie ou pour la fonte des caractères. De plus il paraît désirable de défendre aux ouvriers de manger et de fumer pendant le travail, de prohiber le travail des femmes dans les fonderies des caractères et d'introduire le nettoyage des caisses par aspiration. Au point de vue de l'emploi du plomb dans les industries polygraphiques, des prescriptions analogues à celles qui sont imposées pour l'emploi des couleurs plombiques par les peintres et enduiseurs doivent être édictées. La production de poussière de plomb et de bronze, là où de tels travaux sont exécutés d'une façon permanente, doit être réduite par l'aspiration et par le moyen de machines étanches. En général, il faut exiger que dans les industries polygraphiques les différentes occupations soient exécutées dans des locaux différents. »

La dernière assemblée avait demandé au bureau de faire dresser par des spécialistes une liste des principaux poisons industriels, afin de donner une vue d'ensemble des intoxications professionnelles, de guider les administrations, les industriels et les ouvriers.

Cette liste a été élaborée par M. le professeur Sommerfeld, de Berlin — l'un des lauréats du concours —, avec la collaboration de MM. les professeurs Th. Oliver, de Londres, et Félix Putzeys, de Liège. On n'a pas rendu assez hommage à ce travail considérable (1) qui présente, pour chacun des nombreux poisons énumérés, l'énumération des industries dans lesquelles la substance est produite ou employée, la manière dont elle pénètre dans le corps humain, les phénomènes d'empoisonnement et les mesures de précaution à prendre. On a décidé

(1) *Entwurf einer Liste der gewerblichen Gifte. Im Auftrage der internationalen Vereinigung für gesetzlichen Arbeiterschutz unter Mitwirkung von Prof. Dr Th. OLIVER und Prof. Dr Felix PUTZEYS, verfasst von Prof. Dr TH. SOMMERFELD*, Iena-Fischer, 8^e, 26 pages.

d'envoyer cette liste à toutes les sections et de la soumettre à leurs délibérations. Il est à souhaiter que nous en possédions bientôt une bonne traduction française.

La section néerlandaise avait demandé à l'association de porter à son ordre du jour une question nouvelle : la réglementation du travail dans l'air comprimé ou « travail en caissons ». Ce mode de travail se répand de plus en plus dans les constructions sous l'eau. Or, la proportion des victimes de la maladie professionnelle spéciale à ce genre de travail (l'« aérémie » ou mieux « azotémie ») est extrêmement élevée, et l'on a fréquemment à enregistrer des cas de mort et des cas d'incapacité totale de travail. Il est prouvé, en outre, que, par l'observation scrupuleuse de certaines mesures de précaution, le travail dans l'air comprimé peut être fait presque sans danger. Les Pays-Bas ont déjà promulgué à ce sujet une loi (22 mai 1905) dont les effets ont été entièrement satisfaisants. En France, en Autriche, des projets sont étudiés, et l'on a jugé le moment venu pour essayer d'arriver, par une entente internationale, à faire adopter les mesures de précaution nécessaires. Le Congrès international d'hygiène et de démographie de Berlin avait déjà émis un vœu en ce sens. L'association était toute désignée pour faire cette tentative. Elle a donc accepté la proposition de la section néerlandaise et chargé une commission internationale de lui présenter un projet.

X.

C'est sur cette résolution qu'on s'est séparé, en se donnant rendez-vous à Lugano en 1910, non sans avoir remercié le bureau, et tout particulièrement M. le vice-président Lachenal, qui a su remplacer M. Scherrer, pendant les deux derniers jours, avec une habileté, une prestesse et une autorité incomparables. Je m'en voudrais d'omettre de dire que les autorités de Lucerne nous ont offert, le mercredi après-midi, une promenade en ba-

teau sur un lac de rêve, où les montagnes estompées par une brume opalescente découpaient sur le ciel serein, pâle et doux, un décor presque irréel; pour finir, la terre et les eaux se sont embrasées dans la gloire triomphale d'un coucher de soleil resplendissant.

* * *

En conclusion, il convient de mettre au point les résultats de ces trois jours de travail intense, aboutissement de tant d'efforts épars de par le monde, persévérants et coordonnés vers leur but.

Comparée à la session de Genève, qui se tenait au lendemain de la signature des conventions de Berne, et où avait régné un entraînement bien compréhensible, celle de Lucerne paraît plus calme, plus posée. Elle n'a ajouté à son ordre du jour qu'une question, en somme accessoire : la réglementation du travail dans l'air comprimé. Sa besogne a été surtout une besogne de préparation, travail ingrat et sans éclat. Ces multiples résolutions que nous venons de résumer présentent les questions dans un état d'avancement très divers : les unes touchent à la solution, les autres ne font que la pressentir.

Mais voyez, dans chacune il y a un pas de fait, le sillon est plus profond ou mieux tracé.

Vous attendez un nouveau traité de travail : voici, toutes prêtes, les bases d'une entente sur le travail de nuit des adolescents, au moins dans quelques industries; voici, pour bientôt, la limitation de la durée du travail des ouvrières, des ouvriers textiles, des mineurs; voici la grande et grave question du travail des enfants. Il s'en faut de peu aussi que l'assurance-accidents nes'offre d'elle-même. Ne dites pas que ce sont des points bien restreints (sauf le travail infantile); c'est la seule méthode pratique et féconde.

Vous demandez comment l'Association remplit son rôle d'auxiliaire, d'appui mutuel pour ceux qui poursuivent, dans

leur pays, le progrès de la législation nationale : voyez le travail des sections, les résultats accomplis en Angleterre, en Autriche, demain en Hongrie et ailleurs, à propos du phosphore; voyez les projets sur l'industrie à domicile; voyez les études qui s'accumulent autour des poisons industriels; voyez encore cette observation discrète de l'exécution des lois du travail, qui peut se développer et devenir sinon un contrôle ou une surveillance, du moins un ferment d'émulation.

Constatez enfin le fonctionnement régulier et solide de l'Office international du travail, l'enrichissement du trésor commun d'information, et notez la participation croissante des membres, des sections, des gouvernements aux assemblées et aux travaux.

De tout cela il se dégage une irrésistible conviction : l'idée est en marche et ne s'arrêtera plus. Quand, dans deux ans, l'Association fêtera son dixième anniversaire, elle pourra regarder en arrière avec satisfaction, et en avant avec espoir.

Et puis, par dessus tout, il y a le grand réconfort des sentiments affermis, des amitiés confirmées, entre ces ouvriers si différents d'une tâche immense, ces conservateurs et ces socialistes, bourgeois et prolétaires, fonctionnaires et théoriciens, qu'anime tous une pensée commune de progrès et de paix.

ERNEST MAHAIM.

CONCILIATION ET ARBITRAGE EN NOUVELLE-ZÉLANDE.

La conciliation et l'arbitrage y furent importés de l'Angleterre et des États-Unis. Dans ces derniers pays elles ont conservé un caractère privé et facultatif. En Australasie, au con-